

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS D'ORDRE ADMINISTRATIF CONCERNANT LA DISPENSE DE TRANSMISSION D'AVIS D'EXÉCUTION APPORTÉES AUX FINS D'HARMONISATION AVEC LA DISPENSE, ACCORDÉE PAR CERTAINS MEMBRES DES ACVM, DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION PRÉVUE PAR LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

VERSION NETTE DU PROJET DE MODIFICATION DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ACTUELLES

RÈGLE 200

REGISTRES OBLIGATOIRES

-
-
-

200.2. Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, le courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris sans restriction, les documents suivants :

-
-
-

(I) Avis d'exécution

Des copies des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits relatifs aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte des clients. Ces avis d'exécution écrits sont envoyés rapidement aux clients et indiquent au moins le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que la Société juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, imposés par les autorités en valeurs mobilières relativement à l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération;

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 20-0129 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'exécution apportées aux fins d'harmonisation avec la dispense, accordée par certains membres des ACVM, de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

et

- (x) Malgré les dispositions du présent paragraphe, le courtier membre n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :
 - .
 - .
 - .
- (B) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci;
 - (II) le *courtier membre* maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les Règles de la *Société* ou la législation en valeurs mobilières;
 - (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre;
 - (IV) le client est :
 - (a) soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable conformément à l'article 49 de la Règle 800;
 - (b) soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles;
 - (V) le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent paragraphe et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations entre courtiers acceptable ou du système du service d'appariement des opérations;
 - (VI) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations visées par le paragraphe 49(6) de la Règle 800, le courtier membre doit, au cours des

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 20-0129 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'exécution apportées aux fins d'harmonisation avec la dispense, accordée par certains membres des ACVM, de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles

quatre derniers trimestres, avoir satisfait aux exigences suivantes :

- (a) ne pas avoir déposé plus de deux rapports prévus au paragraphe 49(6) de la Règle 800 avisant la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes;
 - (b) n'afficher, dans aucun rapport déposé conformément au paragraphe 49(6) de la Règle 800 dans lequel il avise la *Société* qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes, un pourcentage d'opérations conformes inférieur à 85 %;
- (VII) pour se prévaloir de la dispense de transmission de l'avis d'exécution portant sur des opérations institutionnelles, le courtier membre doit, pour au moins deux des quatre derniers trimestres, afficher un pourcentage trimestriel d'opérations conformes de 85 % ou plus.

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 20-0129 – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles des courtiers membres – Modifications d'ordre administratif concernant la dispense de transmission d'avis d'exécution apportées aux fins d'harmonisation avec la dispense, accordée par certains membres des ACVM, de l'obligation de déclaration prévue par le Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles